

# UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES CAMÉRAS (VIDÉOSURVEILLANCE) À L'INTÉRIEUR COMME À L'EXTÉRIEUR POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL : LE CADRE APPLICABLE. (MISE À JOUR : 2025-01-27)

Aux ressources de type familial et aux familles d'accueil de proximité,

À l'ère des technologies numériques dont nous disposons pour nous aider au quotidien, nous avons été mis au fait de la présence grandissante et étonnante de caméras dans les ressources de type familial, vos milieux de vie.

Or, l'utilisation de caméra par un responsable de ressource afin de surveiller les usagers qui lui sont confiés est une pratique qui porte atteinte à un droit fondamental des usagers, soit le droit à la vie privée.

*Le Code civil du Québec prévoit spécifiquement que toute personne a droit au respect sa vie privée, que nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. Il est établi que la captation de l'image ou de la voix d'une personne lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés et la surveillance de la vie privée d'une personne par quelque moyen que ce soit constituent des atteintes à la vie privée.*

Par ailleurs, la ressource de type familial a l'obligation d'offrir aux usagers hébergés chez elle l'ensemble des services de soutien ou d'assistance communs, notamment le service commun suivant : « Établir un cadre de vie ». Ce service se définit comme suit :

« La ressource informe clairement et simplement l'utilisateur des règles de fonctionnement. Elle établit une routine de vie équilibrée et adaptée. Elle transmet des valeurs positives. Elle agit avec constance et cohérence. La ressource encourage l'utilisateur à développer ou maintenir des comportements adéquats et sécuritaires. La ressource s'assure que les frontières et le besoin d'intimité de chacun soient respectés. Conformément aux lois applicables, elle respecte et s'assure que soient respectés le droit de l'utilisateur à la sauvegarde de sa dignité de même que le respect de sa vie privée et la confidentialité des informations qui le concernent. » (Nous soulignons)

De fait, les responsabilités d'un répondant de ressource sont de prendre soin de l'utilisateur et lui procurer un milieu de vie familial afin d'assurer sa sécurité et son développement. Pour ce faire, les responsables de la ressource doivent prendre les moyens adaptés et applicables à une structure de vie familiale. En tout temps, les usagers qui demeurent dans votre milieu de vie ont droit à la sauvegarde de leur dignité de même que le respect de leur vie privée et la confidentialité des informations qui les concernent.

Étant donné ce qui précède, le recours à un mécanisme de surveillance dans vos milieux de vie familiaux doit être évité. Toutefois, il vous est permis d'avoir des caméras extérieures à des fins de sécurité si celles-ci ne sont pas installées en direction des aires de jeux ou de détente des usagers dans le but de suppléer à votre présence auprès d'eux lors de leurs activités.

Secteur Partenariat RI-RTF/IDC

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Estrie – Centre  
hospitalier universitaire  
de Sherbrooke

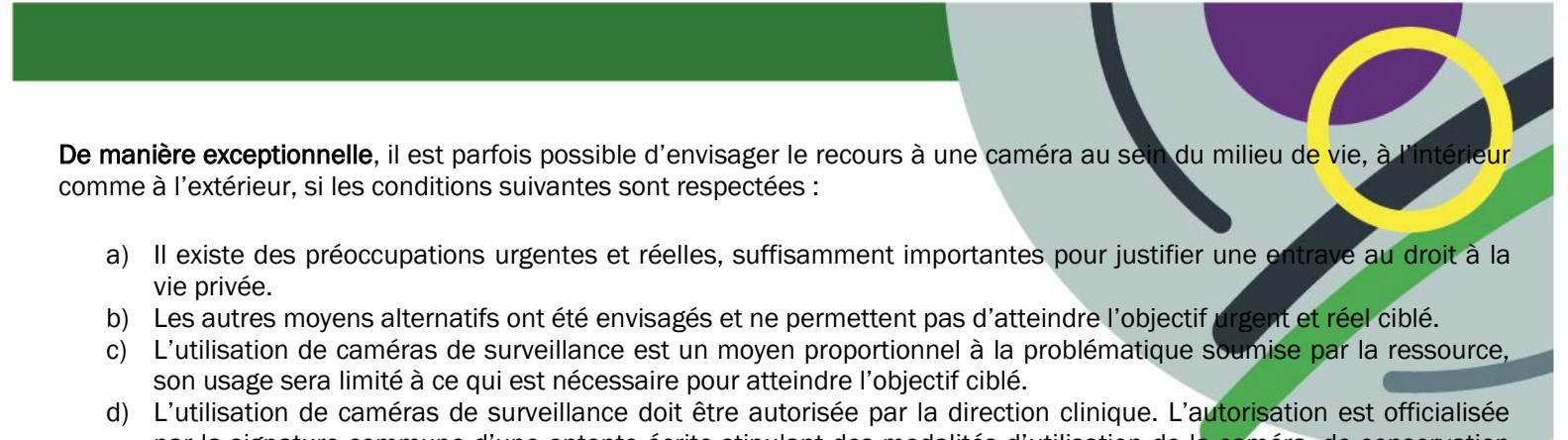
Québec



Secteur Partenariat RI-RTF/IDC

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Estrie – Centre  
hospitalier universitaire  
de Sherbrooke





**De manière exceptionnelle**, il est parfois possible d'envisager le recours à une caméra au sein du milieu de vie, à l'intérieur comme à l'extérieur, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Il existe des préoccupations urgentes et réelles, suffisamment importantes pour justifier une entrave au droit à la vie privée.
- b) Les autres moyens alternatifs ont été envisagés et ne permettent pas d'atteindre l'objectif urgent et réel ciblé.
- c) L'utilisation de caméras de surveillance est un moyen proportionnel à la problématique soumise par la ressource, son usage sera limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif ciblé.
- d) L'utilisation de caméras de surveillance doit être autorisée par la direction clinique. L'autorisation est officialisée par la signature commune d'une entente écrite stipulant des modalités d'utilisation de la caméra, de conservation des images, des paramètres de sons, des limites temporelles et spatiales.
- e) Vu le droit à la vie privée et le droit à la dignité et l'intimité, l'utilisation de caméra dans une chambre ou une salle de bains est normalement prohibée.
- f) Les usagers filmés et les autres usagers qui vivent dans le milieu doivent être informés de l'installation des caméras de surveillance et de leur emplacement dans le milieu.
- g) En tout temps, les consentements des usagers ou de leur représentant doivent être recherchés, sauf exception.


Il est impossible pour la direction clinique d'autoriser l'utilisation de caméras de surveillance avant l'arrivée d'un usager dans le milieu de vie puisque chaque cas doit être étudié au cas par cas et évalué de façon individualisée.

Avant d'autoriser de manière exceptionnelle l'utilisation d'une caméra, l'équipe clinique discutera avec la ressource des problématiques ou inquiétudes rencontrées et des raisons qui motivent la ressource à avoir recours à une telle mesure. L'équipe clinique tentera prioritairement de trouver des solutions alternatives en collaboration avec la ressource. Chaque situation est examinée de manière personnalisée tenant compte des circonstances particulières. Les questions suivantes pourraient être étudiées pour chaque usager:

- Qui utilisera les caméras? (qui aura accès aux images)
- Quel est l'objectif de l'utilisation? (But d'observation clinique, assurer la sécurité, etc.)
- Quels autres moyens ont été tentés pour répondre à l'objectif?
- Qui sera concerné par l'utilisation des caméras (tous les usagers ou seulement un?)
- Où seront positionnées les caméras? Est-ce que les images seront enregistrées ou non? (Si oui, comment assurer la confidentialité des images? Quelles sont les modalités de conservation et destruction de ces images?)

Considérant ce qui précède, il est possible qu'un ou des représentants de l'Établissement vous demandent de rendre votre milieu conforme et exempt de caméras de surveillance, le tout afin de respecter les droits fondamentaux des usagers hébergés.

Nous vous prions de vous adresser à l'intervenant social de l'usager concerné pour faire l'évaluation de la possibilité d'utiliser une caméra de surveillance dans votre milieu de vie. Une analyse pourra avoir lieu en regard des balises présentes dans ce document.



Secteur Partenariat RI-RTF/IDC

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Estrée – Centre  
hospitalier universitaire  
de Sherbrooke

Québec 

## Annexe 1

### Formulaire pour guider dans la prise de décision d'utilisation nécessaire d'une caméra dans le milieu de vie.

Complété par la direction clinique confirmant que la situation a été analysée et que la RTF peut utiliser des caméras selon les motifs suivants :

- Il existe des préoccupations urgentes et réelles, suffisamment importantes pour justifier une entrave au droit à la vie privée.
- Les autres moyens alternatifs ont été envisagés et ne permettent pas d'atteindre l'objectif urgent et réel ciblé.
- L'utilisation de caméras de surveillance est un moyen proportionnel à la problématique soumise par la ressource, son usage sera limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif ciblé.
- L'utilisation de caméras de surveillance doit être autorisée par la direction clinique. L'autorisation est officialisée par la signature commune d'une entente écrite stipulant des modalités d'utilisation de la caméra, de conservation des images, des paramètres de sons, des limites temporelles et spatiales.
- Vu le droit à la vie privée et le droit à la dignité et l'intimité, l'utilisation de caméra dans une chambre ou une salle de bains est normalement prohibée.
- Les usagers filmés et les autres usagers qui vivent dans le milieu doivent être informés de l'installation des caméras de surveillance et de leur emplacement dans le milieu.

Qui utilisera les caméras? (Qui aura accès aux images).

---

Quel est l'objectif de l'utilisation? (But d'observation clinique, assurer la sécurité, etc.)

---

Quels autres moyens ont été tentés pour répondre à l'objectif?

---

Qui sera concerné par l'utilisation des caméras (tous les usagers ou seulement un?)

---

Où seront positionnées les caméras? Est-ce que les images seront enregistrées ou non? (Si oui, comment assurer la confidentialité des images? Quelles sont les modalités de conservation et destruction de ces images?)

---

En tout temps, les consentements des usagers ou de leur représentant doivent être recherchés, sauf exception.

Secteur Partenariat RI-RTF/IDC

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Estrie – Centre  
hospitalier universitaire  
de Sherbrooke

Québec 

Références		
Charte des droits et libertés de la personne (C-12)	Art. 4	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation
	Art. 5	Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
Code civil du Québec (CCQ-1991)	Art. 3	Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée. Ces droits sont incessibles.
	Art. 35	Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.
	Art. 36	Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants: (...) (...) (2) intercepter ou utiliser volontairement une communication privée; (3) Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés; (4) Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit; (...) (5) Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public; (...)
Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (entrée en vigueur 1 <sup>er</sup> décembre 2024) (G-1.021)	Art. 8	Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.
	Art. 11	Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.  Il a également le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

Secteur Partenariat RI-RTF/IDC

		<p>Pour l'application de la présente loi, un accident s'entend d'une action ou d'une situation où le risque se réalise et qui est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un usager.</p>
	Art. 13	<p>Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être. Il a notamment le droit de participer à l'élaboration de son plan d'intervention ou de son plan de services individualisé, lorsque de tels plans sont requis conformément aux articles 389 et 390. Il en est de même pour toute modification apportée à ces plans</p>
	Art. 379	<p>L'établissement a pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à prévenir ou à régler les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population.</p>
	Art. 536	<p>Un établissement de Santé Québec peut utiliser les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.</p> <p>Sous réserve du troisième alinéa de l'article 552, l'établissement procède lui-même au recrutement de ces ressources en fonction des besoins des usagers qu'il dessert.</p> <p><b>L'établissement voit aussi à l'évaluation de ces ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre.</b></p>
Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (S-4.2, r. 3.1)	Art. 1	<p>Une ressource intermédiaire et une ressource de type familial doivent offrir, aux usagers qui leur sont confiés, leurs services de soutien ou d'assistance conformément au présent règlement.</p>
	Art. 3	<p>Les services de tous les niveaux comprennent les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance apparaissant en annexe, lesquels varient en fonction du type d'organisation mis en place par la ressource pour la prise en charge des usagers.</p> <p>Des services de soutien ou d'assistance particuliers s'ajoutent aux services communs prévus au premier alinéa.</p>
	Annexe intitulée	<p><b>Partie 1</b> Services de soutien ou d'assistance communs à tous les niveaux</p>

Secteur Partenariat RI-RTF/IDC

« Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance »

### Section 1

Les services de soutien ou d'assistance communs à tous les niveaux de services offerts par une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire selon un type d'organisation «maison d'accueil», «résidence de groupe» ou un autre type d'organisation nécessitant des services similaires sont les suivants:

**Établir un cadre de vie:** La ressource informe clairement et simplement l'utilisateur des règles de fonctionnement. Elle établit une routine de vie équilibrée et adaptée. Elle transmet des valeurs positives. Elle agit avec constance et cohérence. La ressource encourage l'utilisateur à développer ou maintenir des comportements adéquats et sécuritaires. La ressource s'assure que les frontières et le besoin d'intimité de chacun soient respectés. Conformément aux lois applicables, elle respecte et s'assure que soient respectés le droit de l'utilisateur à la sauvegarde de sa dignité de même que le respect de sa vie privée et la confidentialité des informations qui le concernent.

**Favoriser l'intégration dans le milieu de vie et social:** La ressource favorise l'intégration de l'utilisateur au sein de son milieu de vie. Elle le considère et le traite avec équité. Elle lui offre des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. La ressource permet à l'utilisateur de s'investir dans son milieu de vie. Par ailleurs, elle l'encourage, lorsque possible, à avoir une vie sociale active et adéquate.

**Collaborer avec l'établissement:** La ressource collabore avec l'établissement pour améliorer la situation de l'utilisateur et contribuer à réduire ou résoudre les difficultés observées chez celui-ci. S'il y a lieu, elle participe à préciser les services requis par l'utilisateur. Elle partage avec l'établissement toute information pertinente au sujet de l'utilisateur, notamment celle qui est susceptible d'apporter des changements à l'évaluation de la condition de ce dernier et aux services à lui rendre. La ressource participe aux processus visant l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement.

Secteur Partenariat RI-RTF/IDC